



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-40**

under the

**LIQUOR CONTROL ACT
(O.C. 2021-123)**

Filed April 29, 2021

Table of Contents

1	Citation
2	Requirement re licensee
3	Liquor sold with food purchased for delivery or takeout
4	Hours of liquor sales
5	Requirements re takeout
6	Requirements re delivery
7	Retention of information
8	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-40**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS
(D.C. 2021-123)**

Déposé le 29 avril 2021

Table des matières

1	Titre
2	Exigences relatives au titulaire d'une licence
3	Boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter
4	Heures de vente
5	Exigences relatives aux commandes à emporter
6	Exigences relatives à la livraison
7	Conservation de renseignements
8	Entrée en vigueur

Under subsection 200(1) of the *Liquor Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation on the recommendation of the Minister:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Sale of Liquor with Food Purchased for Delivery or Takeout Regulation – Liquor Control Act*.

Requirement re licensee

2 Only a dining-room licensee, lounge licensee or special facility licensee who holds a licence to operate a food premises under the *Public Health Act* may sell liquor with food purchased for delivery or takeout.

Liquor sold with food purchased for delivery or takeout

3 Any liquor that a licensee referred to in section 2 sells with food purchased for delivery or takeout shall

(a) be of a brand and kind of liquor that is available for sale for consumption

(i) with respect to a dining-room licensee, in the dining-room or in any other dining or reception area of the premises of the licensee approved by the Minister for special occasion use,

(ii) with respect to a lounge licensee, in the lounge of the licensee, and

(iii) with respect to a special facility licensee, in those areas of the premises of the licensee approved by the Minister,

(b) be sold at a price equal to or higher than the price charged for liquor sold for consumption

(i) with respect to a dining-room licensee, in the dining-room or in any other dining or reception area of the premises of the licensee approved by the Minister for special occasion use,

En vertu du paragraphe 200(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur la vente de boissons alcooliques qui coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter – Loi sur la réglementation des alcools.*

Exigences relatives au titulaire d'une licence

2 Seul le titulaire d'une licence de salle à manger, le titulaire d'une licence de salon-bar ou le titulaire d'une licence d'établissement spécial qui est également titulaire d'une licence d'exploitation des locaux destinés aux aliments délivrée en vertu de la *Loi sur la santé publique* peut vendre des boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter.

Boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter

3 Toute boisson alcoolique dont la vente, par le titulaire de licence visé à l'article 2, coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter :

a) correspond à une marque et à une sorte offertes à la vente à des fins de consommation :

(i) s'agissant du titulaire d'une licence de salle à manger, dans la salle à manger ou dans toute autre aire de repas ou de réception de son établissement qu'approuve le Ministre pour une occasion spéciale,

(ii) s'agissant du titulaire d'une licence de salon-bar, dans son salon-bar,

(iii) s'agissant du titulaire d'une licence d'établissement spécial, dans les aires de son établissement qu'approuve le Ministre;

b) est vendue à un prix égal ou supérieur à celui demandé pour sa vente à des fins de consommation :

(i) s'agissant du titulaire d'une licence de salle à manger, dans la salle à manger ou dans toute autre aire de repas ou de réception de son établissement qu'approuve le Ministre pour une occasion spéciale,

(ii) with respect to a lounge licensee, in the lounge of the licensee, and

(iii) with respect to a special facility licensee, in those areas of the premises of the licensee approved by the Minister, and

(c) be contained in an unopened container and the seal, if any, on the container is unbroken.

Hours of liquor sales

4 Any liquor that a licensee referred to in section 2 sells with food purchased for delivery or takeout shall be sold between the hours of 9:00 a.m. and 10:00 p.m.

Requirements re takeout

5 A licensee referred to in section 2 shall record the following information in a document for each sale of liquor sold with food purchased for takeout:

- (a) the name of the person who ordered the liquor;
- (b) the kinds and quantities of liquor; and
- (c) the date of the sale of liquor.

Requirements re delivery

6(1) Any liquor that is sold with food purchased for delivery may be delivered by a licensee referred to in section 2, an employee of the licensee or an agent of the licensee who is authorized to deliver liquor on behalf of the licensee.

6(2) If it is not possible to deliver liquor referred to in subsection (1), the liquor shall be returned immediately to the premises of the licensee referred to in section 2 and who received the order.

6(3) A licensee referred to in section 2 shall record the following information in a document for each sale of liquor sold with food purchased for delivery:

- (a) the name of the person who ordered the liquor;
- (b) the address where the liquor is delivered;

(ii) s'agissant du titulaire d'une licence de salon-bar, dans son salon-bar,

(iii) s'agissant du titulaire d'une licence d'établissement spécial, dans les aires de son établissement qu'approuve le Ministre;

c) est contenue dans un récipient non ouvert dont le cachet, le cas échéant, n'est pas brisé.

Heures de vente

4 La vente de boissons alcooliques qui coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter à partir de l'établissement du titulaire de licence visé à l'article 2 est permise de 9 h à 22 h.

Exigences relatives aux commandes à emporter

5 Le titulaire de licence visé à l'article 2 consigne dans un document les renseignements ci-après à l'égard de chaque vente de boissons alcooliques qui coïncide avec l'achat de nourriture à emporter :

- a) le nom de la personne qui a placé la commande;
- b) les sortes de boissons alcooliques vendues ainsi que leur quantité;
- c) la date de la vente.

Exigences relatives à la livraison

6(1) Toute boisson alcoolique dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer peut être livrée par le titulaire de licence visé à l'article 2, par son employé ou par un représentant qui est autorisé à livrer des boissons alcooliques pour son compte.

6(2) Lorsqu'il est impossible d'effectuer la livraison de la boisson alcoolique visée au paragraphe (1), celle-ci est retournée immédiatement à l'établissement du titulaire de licence visé à l'article 2 qui a reçu la commande.

6(3) Le titulaire de licence visé à l'article 2 consigne dans un document les renseignements ci-après à l'égard de chaque vente de boissons alcooliques qui coïncide avec l'achat de nourriture à livrer :

- a) le nom de la personne qui a placé la commande;
- b) l'adresse où les boissons alcooliques seront livrées;

(c) the kinds and quantities of liquor;

(d) the date of the sale of liquor; and

(e) the name of the person who made the delivery and, if the person is an agent of the licensee, the name of the employer of the person.

c) les sortes de boissons alcooliques vendues ainsi que leur quantité;

d) la date de la vente;

e) le nom de la personne qui a effectué la livraison et, s'il s'agit d'un représentant du titulaire de licence, le nom de son employeur.

Retention of information

7 A licensee referred to in section 2 shall retain for at least one year the information referred to in section 5 and subsection 6(3).

Commencement

8 *This Regulation comes into force on May 1, 2021.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 1, 2021.

Conservation de renseignements

7 Le titulaire de licence visé à l'article 2 conserve pendant au moins un an les renseignements mentionnés à l'article 5 et au paragraphe 6(3).

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} mai 2021.